

CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

SESSION ORDINAIRE DE 1957-1958

Annexe au procès-verbal de la séance du 20 février 1958.

PROPOSITION DE LOI

tendant à modifier les règles posées par l'article 812 du Code rural pour la détermination de la liste des denrées servant de base au calcul des prix des baux à ferme.

PRÉSENTÉE

Par MM. DURIEUX, NAVEAU

et les membres du groupe socialiste (1) et apparentés (2).

Sénateurs.

(Renvoyée à la Commission de l'agriculture.)

(1) Ce groupe est composé de : MM. Auberger, Aubert, Henri Barré, Baudru, Paul Béchard, Jean Bène, Marcel Bertrand, Marcel Boulangé, Brégégère, Brettes, Mme Gilberte Pierre-Brossolette, MM. Canivez, Carcassonne, Champeix, Chazette, Chochoy, Pierre Commin, Courrière, Francis Dassaud, Paul-Emile Descomps, Droussent, Jean-Louis Fournier, Jean Geoffroy, Grégory, Albert Lamarque, Lamousse, Léonetti, Pierre Marty, Mamadou M'Bodje, Méric, Minvielle, Mistral, Montpied, Marius Moutet, Naveau, Nayrou, Arouna N'Joya, Pauly, Périquier, Pugnet, Mlle Rapuzzi, MM. Jean-Louis Rolland, Alex Roubert, Emile Roux, Sempé, Soldani, Southon, Suran, Symphor, Edgar Tailhades, Vanrullen, Verdeille.

(2) Apparentés : MM. Durieux, Mostefai El-Hadi, Ludovic Tron.

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

La discussion qui s'est récemment instaurée sur le calcul du prix du blé-fermage nous a amené à constater que, dans certains départements, seul le blé avait été retenu comme denrée pouvant servir de base à l'établissement des prix des baux à ferme.

Les deux premiers alinéas de l'article 81 sont, actuellement, ainsi rédigés :

« Pour les baux à ferme, le Préfet demande à la Commission consultative de dresser, pour les diverses régions du département, et, s'il y a lieu, par type d'exploitation, la liste des denrées de la production locale ou régionale qui serviront exclusivement de base au calcul du prix des baux, et les quantités maxima et minima de ces denrées représentant, par nature de culture et suivant leur classe, la valeur locative normale des biens loués.

« Dès la réception de l'avis de la Commission, et, en cas de carence de cette dernière, deux mois au plus tard après sa demande d'avis, le Préfet fixe par arrêté la liste et les quantités de denrées dont il est parlé ci-dessus. »

Or, dans les départements visés ci-dessus, la Commission consultative des baux a soumis au Préfet une liste qui ne comportait que le blé. Les Préfets, qui n'ont pas le pouvoir de modifier ou de compléter la liste dressée par la Commission, ont été dans l'obligation de prendre un arrêté conforme. Nous estimons que les décisions des Commissions sont contraires non seulement à la lettre de la loi qui vise une liste de denrées mais encore à son esprit. En effet, les rédacteurs de l'ordonnance de 1945 et le Parlement, lors du vote de la loi du 23 mars 1953, ont voulu offrir aux bailleurs et aux preneurs une gamme

de produits de la production « locale ou régionale » tout en leur laissant le choix des denrées à retenir pour le calcul des fermages.

C'est pourquoi nous vous proposons de modifier les deux premiers alinéas de l'article 812 du Code rural avec le double but suivant :

— obliger la Commission consultative des baux ruraux à présenter aux Préfets une liste comprenant au moins quatre denrées ;

— laisser au Préfet un pouvoir d'appréciation en lui permettant de choisir quatre denrées au moins parmi la liste établie par la Commission.

Dans l'espoir que cette modeste rectification de la législation permettra une meilleure entente entre preneurs et bailleurs, nous vous demandons d'adopter le texte suivant :

PROPOSITION DE LOI

Les deux premiers alinéas de l'article 812 du Code rural sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

« Pour les baux à ferme, le Préfet demande à la Commission consultative des baux ruraux d'établir pour les diverses régions du département, et, s'il y a lieu, par type d'exploitation, la liste des denrées (quatre au minimum) de la production locale ou régionale et les quantités maxima et minima de ces denrées représentant, par nature de culture et suivant leur classe, la valeur locative normale des biens loués.

« Dès la réception de l'avis de la Commission, le Préfet publie par arrêté la liste des denrées et les quantités maxima et minima de ces denrées visées à l'alinéa ci-dessus.

« Si la Commission n'a pas, dans les deux mois ouvrant la demande, fait connaître son avis, le Préfet devra fixer lui-même la liste des denrées (quatre au minimum) et les quantités minima et maxima de ces denrées. »